



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AP N° 2013 - 352 _0015

ARRÊTÉ PORTANT

- autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Notre-Dame-de-Livron et l'instauration des périmètres de protection,

Syndicat des eaux du canton de Caylus Source de Notre-Dame-de-Livron – Commune de Caylus

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral 2011-186-0005 du 05 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral 2012-187-0010 du 05 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral DDEA 2009-1020 en date du 29 juin 2009, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération du syndicat des eaux du canton de Caylus en date du 1^{er} mars 2012 sollicitant la dérivation des eaux de la source de Notre-Dame-de-Livron sur la commune de Caylus et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 mars 2002,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 juin au 26 juillet 2013,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 août 2013,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Tarn-et-Garonne en date du 24 octobre 2013,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat des eaux du canton de Caylus le 24 octobre 2013 et que son accord sur le projet a été donné le 14 novembre 2013,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes du syndicat des eaux du canton de Caylus énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Caylus,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la filière de traitement à la qualité de l'eau brute,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant que la source de Notre-Dame-de-Livron est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant le traçage de l'igüe de la Mule, réserve levée par l'article "6-2-A-2 – Périmètres de protection immédiate satellites" où il est mentionné que *"L'aven et l'igüe feront l'objet d'une convention avec les autorités militaires dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront clôturés par un grillage métallique afin d'empêcher le passage des hommes et des animaux."*

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant la position de l'igüe de Cartayrou, réserve levée par l'article "6-2-A – Périmètre de protection immédiate (PPI)" où il est mentionné une description plus précise de la localisation au premier paragraphe,

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant la détermination du débit réservé à l'aide d'un essai de pompage complémentaire réalisé en période d'étiage, réserve levée par l'article "4-3-2 – potentiel d'exploitation de la ressource" où il est mentionné la réalisation d'un essai de pompage au moment de la période des basses eaux souterraines avec une interprétation des résultats selon la méthode Porchet,

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant la mise en place d'un système de mesure du débit afin de garantir le respect du débit réservé, réserve levée par l'article "4-3-2 – potentiel

d'exploitation de la ressource" où il est mentionné la mise en place d'une sonde pressiométrique avec un enregistrement des paramètres niveau-conductivité-température toutes les 15 minutes,

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant le traçage de l'igue de la Mule (également identifiée sous le nom de Igue des Espagots) avec la possibilité d'y créer un périmètre de protection immédiate ou rapproché satellite selon le résultat du traçage, réserve levée par l'article "6-2-A-2 – Périmètres de protection immédiate satellites" où il est mentionné que "L'aven et l'igue feront l'objet d'une convention avec les autorités militaires **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront clôturés par un grillage métallique afin d'empêcher le passage des hommes et des animaux."

Considérant la réserve du commissaire-enquêteur concernant la réalisation d'un essai de pompage complémentaire afin de déterminer le débit maximal à prélever, réserve levée par l'article "4-3-2 – potentiel d'exploitation de la ressource" où il est mentionné la réalisation d'un essai de pompage au moment de la période des basses eaux souterraines avec une interprétation des résultats selon la méthode Porchet,

Considérant l'observation du président du syndicat des eaux de la région de Caylus en date du 14 novembre 2013 concernant l'emplacement du compteur volumétrique, observation prise en compte par l'article 4-2,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique – prélèvement d'eau – autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du canton de Caylus :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau de la nappe souterraine au niveau de la source de Notre-Dame-de-Livron pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Caylus,
- ◆ la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source sur les communes de Caylus, Loze, Lacapelle-Livron, Saint-Projet.

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-1-1-0
 - x activité : sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - x régime : déclaration
- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - x activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
 - x régime : autorisation
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - x activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0
 - x régime : déclaration

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau de la source de Notre-Dame-de-Livron, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat des eaux du canton de Caylus
- ◆ Adresse : Zone artisanale Pech de Rondols – 82 160 – Caylus.

Le syndicat des eaux du canton de Caylus est autorisé à utiliser l'eau de la source de Notre-Dame-de-Livron sur la commune de Caylus pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

La source de Notre-Dame-de-Livron est située sur la commune de Caylus, au lieu-dit Grotte de Notre-Dame-de-Livron.

La masse d'eau associée porte le n° 5037 – Calcaires des Causses du Quercy Bassin versant de l'Aveyron, entité hydrogéologique : 123 - Limogne.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement de prise d'eau

Ressource	Coordonnées en mètres					Code BSS
	X _{L2e}	Y _{L2e}	X _{L93}	Y _{L93}	Z	
Source de Notre-Dame-de-Livron	554 339	1 916 870	601 412	6 351 049	250 NGF	09054X0001/HY

4.1 – Prélèvements autorisés

	Source de Notre-Dame-de-Livron
Durée de fonctionnement maximum :	22 h/j
Débit journalier moyen :	46 m ³ /h
Débit journalier en pointe :	70 m ³ /h
Volume journalier prélevé moyen :	1 000 m ³ /j
Volume journalier prélevé en pointe :	1 540 m ³ /j
Volume annuel maximal :	370 000 m ³ /an

Toute modification du débit de pompage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le prélèvement est identifié au SDPE sous le numéro **6195**.

Le code SISE EAUX est **38**.

Le prélèvement est situé sur la commune de Caylus, à la source de Notre-Dame-de-Livron, localisée dans la grotte du Dragon. Les eaux de la source s'écoulent le long d'une galerie subhorizontale aménagée sous la grotte et sont captées à l'intérieur d'un puits creusé au milieu de la grotte.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de série du compteur servira d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

Le compteur volumétrique ou débitmètre sera placé à l'entrée de la station de traitement.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – au titre du débit minimal en sortie de source

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal sera déterminé à l'issue de l'essai de pompage préconisé à l'article 4-3-2 du présent arrêté. Cet essai permettra de définir un débit maximal d'exploitation de la ressource en tenant compte des besoins du milieu à l'aval de la résurgence.

4.3.2 – Potentiel d'exploitation de la ressource

Afin d'améliorer la connaissance du système et le potentiel d'exploitation de la source de Notre-Dame-de-Livron, le pétitionnaire réalisera **dans un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté :

- ◆ un essai de pompage au moment de la période des basses eaux souterraines composé de 4 paliers ainsi qu'un essai longue durée de 48 heures, entrecoupé par 2 arrêts de pompage en milieu et en fin de pompage et un suivi de la remontée des niveaux avec une interprétation des résultats selon la méthode Porchet,
- ◆ la mise en place d'une sonde piézométrique dans la vasque principale de la source du Dragon, positionnée de façon à obtenir une mesure représentative. Cette sonde sera équipée de capteurs et procédera à un enregistrement des paramètres niveau-conductivité-température toutes les 15 minutes. Les données seront télétransmises au centre de gestion du syndicat.

A terme, ces données pourront être interprétées à l'aide d'une analyse corrélatoire et spectrale (ACS) afin d'obtenir des informations sur :

- ◆ la structure et le fonctionnement du système karstique : inertie – effet mémoire – typologie,
- ◆ la tendance à court et long terme,
- ◆ les phénomènes périodiques associés à des variations de pressions.

Ces données pourront être complétées par des jaugeages ponctuels des débits des hautes eaux et des basses eaux et des débits en phase de récession. Il sera alors possible d'identifier le degré de karstification et la fonctionnalité du système.

L'essai devra déterminer la capacité maximum d'exploitation en tenant compte des besoins du milieu à l'aval de la résurgence.

4.3.3 – Au titre de la sécurisation de la ressource

Le syndicat des eaux du canton de Caylus s'est engagé dans l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui devra définir un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés.

Dans un délai de 6 mois à compter du rendu du schéma directeur, le pétitionnaire devra présenter un calendrier de mise en œuvre du plan d'actions découlant de cette étude.

Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de Notre-Dame-de-Livron sur les communes de Caylus, Loze, Lacapelle-Livron et Saint-Projet sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux du canton de Caylus.

Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

6.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- ◆ Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- ◆ Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, qui pourra être imposé.
- ◆ Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux du canton de Caylus et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- ◆ La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 – Périmètres de protection de la source de Notre-Dame-de-Livron

Les périmètres de protection de la source de Notre-Dame-de-Livron sont définis et réglementés comme suit :

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Sont définis un périmètre de protection immédiate principal et deux périmètres de protection immédiate satellites correspondant à l'aven de Cartayrou (commune de Loze, à 2,5 kilomètres du village de Loze à l'Ouest-Nord-Ouest) et l'igüe de la Mule (à proximité du château d'eau des Espagots) sur le camp militaire des Espagots. Les périmètres de protection immédiate satellites correspondent à un orifice naturel à partir duquel il a été démontré une relation directe avec la source de Notre-Dame-de-Livron. Ultérieurement, si d'autres gouffres, pertes ou autre singularité en relation avec le réseau karstique de la source venaient à être découverts, ils devraient faire l'objet de la mise en place de protections immédiates équivalentes.

A 1 – Périmètre de protection immédiate principal

◆ Emprise

Ce périmètre est constitué par l'entrée de la grotte du Dragon entre l'actuelle grille métallique et l'extrémité amont de la partie aisément pénétrable de cette cavité.

◆ Interdictions

- ✓ Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- ✓ Tout stockage de produit autorisé devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit sera interdit.
- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

◆ Travaux et prescriptions

- ✓ Les accès à la grotte sont interdits par un grillage métallique efficace empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages.
- ✓ Seuls les spéléologues, appartenant à la fédération française de spéléologie dûment autorisés par le président du syndicat des eaux du canton de Caylus, pourront pénétrer dans la grotte. Les pompages devront être interrompus durant toute la durée des explorations.
- ✓ La station de pompage sera protégée contre toute intrusion.
- ✓ Le périmètre devra être propriété du syndicat. Une convention sera établie avec le centre d'action sociale de Caylus **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

A 2 – Périmètres de protection immédiate satellites

◆ Emprise

Deux périmètres immédiats satellites constitués de l'aven de Carteyrou et l'igüe de la Mule sur le Camp des Espagots seront créés.

◆ Travaux et prescriptions

L'aven et l'igüe feront l'objet d'une convention avec les autorités militaires **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront clôturés par un grillage métallique afin d'empêcher le passage des hommes et des animaux.

Toute activité, toute installation, tous dépôts sur les sites sont interdits.

B – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

B 1 – Emprise des périmètres rapprochés

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis :

- ◆ Un périmètre rapproché principal s'étendant sur le plateau de Christophoul et du Gabach qui domine la source et correspond à une zone riche en dolines et à sous-sol rocheux très karstifié,
- ◆ Un périmètre rapproché satellite, 2 à 4 km plus au Nord, entre Mas de Gourdou, la route CD 85, Turlure et Saurugots, où se rencontrent de nombreuses dolines (dont l'igue de Cartayrou) et un sous-sol très karstifié.

La liste des parcelles qui compose ce périmètre figure en annexe 1. Elles concernent les communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze et Saint-Projet.

B 2 – Interdictions et prescriptions dans les périmètres rapprochés

- ◆ Interdictions dans les périmètres rapprochés

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- ✓ L'implantation de forages autres que ceux nécessaires à l'augmentation de capacité pour les besoins du syndicat des eaux ou à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières,
- ✓ Les dépôts de matériaux, quelle qu'en soit l'origine dans les dolines, igues et phosphatières,
- ✓ Les épandages de boues de stations d'épuration et matières de vidange brutes,
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ Les déversements d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
- ✓ La construction de nouveaux cimetières,
- ✓ Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et produits chimiques autres que pour les particuliers et les agriculteurs,
- ✓ L'implantation de tout nouvel élevage hors-sol avec production de lisiers,
- ✓ Les stockages sans rétention pour les fumiers non matures (moins de 4 mois) et les ensilages humides,
- ✓ Le stockage en bout de champ hors des zones délimitées lors de l'établissement du plan d'épandage par l'étude hydrogéologique,
- ✓ Les rejets directs des eaux blanches, vertes et brunes dans le milieu récepteur,
- ✓ Les rejets d'effluents même traités dans des puisards,
- ✓ L'enfouissement des cadavres d'animaux,
- ✓ Le campement provisoire de plus de 10 personnes ou les rassemblements de plus de 50 personnes non raccordées à un assainissement fixe,
- ✓ L'ouverture et le remblaiement d'excavations.

- ◆ Prescriptions dans les périmètres rapprochés

- ✓ Les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques doivent être raisonnés à la parcelle ou à l'ilot cultural¹, prenant en compte les besoins de la culture (estimés à partir d'un objectif de rendement, du besoin de la culture et de l'utilisation de l'azote par la culture) et les fournitures azotées reliquats azotés² du sol en sortie d'hiver,

1 Ilot cultural : ensemble de parcelles exploitées pour une culture donnée sur le même type de sol, derrière le même précédent cultural et subissant le même itinéraire technique notamment la fertilisation azotée.

2 Reliquats azotés : ils sont mesurés par analyse de sol ou estimés par des méthodes de référence (bilan azoté ITCF...) et sont fonction de nombreux paramètres (type de sol, précédent cultural, minéralisation de l'humus, coefficient de lessivage durant l'hiver...)

apports azotés d'engrais, effets d'un retournement de prairies, restitution de cultures intermédiaires, apports de l'eau d'irrigation, minéralisation du sol en cours de culture, apport qualité, restitution issus d'une jachère, restitution issue de l'enfouissement de résidus de culture),

- ✓ Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi,
- ✓ Les prairies utilisées pour le pacage du bétail en bordure des ruisseaux devront être pourvues de points d'abreuvement du bétail indépendants des cours d'eau,
- ✓ Les dispositifs d'assainissement autonome des maisons implantées sur le périmètre de protection rapprochée devront être vérifiés et, si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- ✓ Les exploitations agricoles seront mises aux normes **dans un délai de 4 ans** à compter de la notification du présent arrêté,
- ✓ Les élevages et établissements soumis à la législation des installations classées pourront faire l'objet de prescriptions particulières après avis du CODERST,
- ✓ Les élevages non familiaux soumis au règlement sanitaire départemental, les constructions de bâtiments d'élevage et les extensions de cheptel induisant une évolution qualitative ou quantitative de la production des effluents seront soumises à déclaration au près de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) et du maire,
- ✓ Les aires d'exercices des animaux seront couvertes et étanches et dotées de récupération des jus. Une attention particulière sera portée au dimensionnement de la fosse de récupération des jus,
- ✓ Les fumiers seront stockés sur une plate-forme étanche avec récupération des lixiviats de manière à ce qu'une maturation de 4 mois soit respectée,
- ✓ les ensilages humides et composts de lisiers se feront sur aires étanches avec récupération des jus d'égouttage,
- ✓ Le stockage des fumiers matures notamment en bout de champ, des ensilages secs et des composts se fera sur les zones adaptées définies dans le plan d'épandage de l'exploitation. Ces stockages ne devront pas excéder plus de 10 mois consécutifs et ne pourront être envisagés en un même lieu qu'à intervalle de 3 ans,
- ✓ Les eaux blanches, vertes et brunes, seront collectées et traitées avant rejet,
- ✓ L'étanchéité des fosses à lisier et à purin sera systématiquement contrôlée. Pour les nouvelles fosses, la réglementation prévoit la mise en place d'un dispositif de contrôle à la construction. Pour les fosses existantes, un document certifiant l'étanchéité de l'ouvrage sera réalisé par un organisme agréé. Des tests seront effectués sur les fosses vides,
- ✓ Les zones de stationnement des animaux (abreuvoir, distribution du fourrage, parcage,...) seront déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la déstructuration des sols et les infiltrations,
- ✓ Des aires de stockage et de préparation seront mises en place sur des surfaces étanches avec cuve de rétention pour les polluants potentiels (fertilisants, phytosanitaires,...),
- ✓ Les pratiques en termes d'usages de produits phytosanitaires et de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques ou minéraux seront enregistrées sur un cahier,
- ✓ Les réservoirs d'hydrocarbures seront équipés d'une double enveloppe ou sur cuve de rétention,
- ✓ Les épandages de boues de stations d'épuration et de matières de vidange se feront sous forme traitée, hygiénisée et avec un taux de siccité de 30 % minimum,
- ✓ Les épandages et les stockages de fumier, lisier, purin ou compost, quel que soit leur volume seront soumis à l'avis de la MISEB avec une étude hydrogéologique présentant les zones à risque et éventuellement les zones préférentielles de stockage pour les fumiers matures, les ensilages secs et les composts),
- ✓ Les épandages de matières organiques issues de l'assainissement (boues, matières de

- vidange, compost,...) feront l'objet d'un plan d'épandage soumis à déclaration et à l'avis de la MISEB, quels que soient l'origine et les volumes engendrés,
- ✓ Les stations d'épuration, stockages d'eaux usées domestiques ou industrielles seront soumis à l'avis de la MISEB et régulièrement contrôlés,
 - ✓ Les campings de plus de 5 emplacements seront soumis à une étude de faisabilité pour l'assainissement,
 - ✓ Toute zone d'aménagement concerté ou zone industrielle fera l'objet d'une étude hydrogéologique,
 - ✓ Toute réalisation et construction non visée dans les présentes prescriptions pouvant porter atteinte à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la MISEB et du maire. Une notice d'impact pourra être imposée,
 - ✓ Des dispositions spéciales seront prises en cas de fouilles atteignant les calcaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle,
 - ✓ Les visites spéléologiques feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du président du syndicat des eaux et du maire de la commune concernée,
 - ✓ Un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
 - ✓ Les installations de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie) autre que particulières seront conditionnées aux conclusions d'une étude de vulnérabilité.

C – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

◆ Emprise

Ce périmètre sera constitué par l'ensemble du bassin d'alimentation de la source de Notre-Dame-de-Livron conformément à la carte située à l'annexe 2. Il concerne les communes de Caylus, Lacapelle-Livron et Loze.

◆ Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Une convention entre le maître d'ouvrage et les autorités militaires précisera les modalités de transmission des résultats analytiques de la station d'épuration du camp et les procédures d'information en cas de pollution accidentelle. Cette convention sera signée **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 7 – Traitement de l'eau

A la station de Livron, l'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine subit une filtration sur sable puis un traitement de désinfection au chlore.

Aux stations de Caylus et Laval, l'eau brute subit une simple désinfection au chlore dans les réservoirs. Lors d'épisodes orageux, l'eau distribuée présente des valeurs de turbidité non-conformes aux limites et références de qualité fixées par la réglementation. Pour faire face au problème de turbidité de la source lors d'épisodes orageux, un traitement adapté des eaux brutes sera mis en œuvre **dans un délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'eau mise en distribution devra être à l'équilibre calco-carbonique voire légèrement entartrante.

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 8 – Rejets

Les prescriptions liées au rejet seront définies dès lors que le pétitionnaire aura précisé la filière de traitement retenue. En tout état de cause, les eaux de traitements seront rejetées après décantation dans le milieu naturel, en aval hydraulique du captage. Les rejets devront présenter des analyses respectant les seuils R1 et R2 définis dans l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 09 août 2006. Les rejets devront également respecter le bon état des eaux du milieu récepteur tel que défini par l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 janvier 2010. Les boues décantées, dont la siccité sera supérieure à 30 %, seront déposées après analyse en centre d'enfouissement de déchets ultimes de classe 2.

Article 9 – Entretien de l'ouvrage

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux du canton de Caylus devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ✓ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ✓ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ✓ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ✓ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable :

- ✓ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ✓ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée pour **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2023** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 14 – Notifications et publicité de l'arrêté

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- ✓ au président du syndicat des eaux du canton de Caylus,
- ✓ aux maires des communes de Caylus, Loze, Lacapelle Livron, Saint Projet,
- ✓ au commandant du groupement de camp de Caylus,
- ✓ au centre d'action social de la commune de Caylus,
- ✓ aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmettra en outre une copie :

- ✓ au conseil général de Tarn-et-Garonne,
- ✓ à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- ✓ aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture – chambre de commerce et d'industrie – chambre des métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté sera :

- ✓ publié au recueil des actes administratifs,
- ✓ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ✓ affiché dans chaque mairie concernée, à savoir : Caylus, Loze, Lacapelle-Livron et Saint-Projet pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à la direction départementale des territoires (DDT) dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 15 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président du Syndicat des eaux du canton de Caylus adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- ◆ directeur départemental des territoires,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Article 16 – Remise en état de lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 19 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 20 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ✓ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ✓ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 21 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 22 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat des eaux du canton de Caylus, les maires des communes de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze et Saint-Projet, le commandant du groupement de camp de Caylus, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne (DDCSPP), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL), le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat des eaux du canton de Caylus.

Montauban, le **18 DEC. 2013**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Annexe 1 – Liste des parcelles du PPR

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	2450	0B	348	TOTALE	PPR principale	2510,42	2510,42
CAYLUS	3840	0B	349	TOTALE	PPR principale	4002,13	4002,13
CAYLUS	3050	0B	350	TOTALE	PPR principale	3107,64	3107,64
CAYLUS	7120	0B	351	TOTALE	PPR principale	6947,89	6947,89
CAYLUS	8050	0B	352	TOTALE	PPR principale	8175,7	8175,7
CAYLUS	954	0B	353	TOTALE	PPR principale	965,359	965,359
CAYLUS	4260	0B	354	TOTALE	PPR principale	4425,55	4425,55
CAYLUS	38	0B	355	TOTALE	PPR principale	41,0356	41,0356
CAYLUS	13812	0B	356	TOTALE	PPR principale	14123,11	14123,11
CAYLUS	5767	0B	357	TOTALE	PPR principale	5747,75	5747,75
CAYLUS	4611	0B	358	TOTALE	PPR principale	4680,33	4680,33
CAYLUS	2620	0B	359	TOTALE	PPR principale	2554,6	2554,6
CAYLUS	10520	0B	360	TOTALE	PPR principale	10698,94	10698,94
CAYLUS	19	0B	361	TOTALE	PPR principale	21,3638	21,3638
CAYLUS	5187	0B	362	TOTALE	PPR principale	5245,42	5245,42
CAYLUS	8790	0B	363	TOTALE	PPR principale	8987,97	8987,97
CAYLUS	2340	0B	364	TOTALE	PPR principale	2422,94	2422,94
CAYLUS	5880	0B	365	TOTALE	PPR principale	5939,68	5939,68
CAYLUS	2040	0B	366	TOTALE	PPR principale	2077,44	2077,44
CAYLUS	18948	0B	367	TOTALE	PPR principale	19282,98	19282,98
CAYLUS	11940	0B	368	TOTALE	PPR principale	11947,69	11947,69
CAYLUS	222	0B	369	TOTALE	PPR principale	242,834	242,834
CAYLUS	13680	0B	370	TOTALE	PPR principale	13596,82	13596,82
CAYLUS	969	0B	371	TOTALE	PPR principale	961,573	961,573
CAYLUS	8256	0B	372	TOTALE	PPR principale	8370,08	8370,08
CAYLUS	6992	0B	373	TOTALE	PPR principale	7071,33	7071,33
CAYLUS	5899	0B	374	TOTALE	PPR principale	5969,13	5969,13
CAYLUS	2493	0B	375	TOTALE	PPR principale	2571,3	2571,3
CAYLUS	2143	0B	380	TOTALE	PPR principale	2177,57	2177,57
CAYLUS	1800	0B	382	TOTALE	PPR principale	1773,09	1773,09
CAYLUS	3246	0B	384	TOTALE	PPR principale	3309,14	3309,14
CAYLUS	2719	0B	385	TOTALE	PPR principale	2729,83	2729,83
CAYLUS	12260	0B	386	TOTALE	PPR principale	12393,23	12393,23
CAYLUS	12540	0B	387	TOTALE	PPR principale	12565,87	12565,87
CAYLUS	8310	0B	394	TOTALE	PPR principale	8381,49	8381,49
CAYLUS	970	0B	395	TOTALE	PPR principale	943,133	943,133
LACAPELLE-LIVRON	555	0B	402	TOTALE	PPR principale	554,335	554,335

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
LACAPELLE-LIVRON	5170	0B	426	TOTALE	PPR principale	5218,45	5218,45
LACAPELLE-LIVRON	37035	0B	427	TOTALE	PPR principale	37346,25	37346,25
LACAPELLE-LIVRON	12405	0B	428	TOTALE	PPR principale	12807,55	12807,55
LACAPELLE-LIVRON	425	0B	429	TOTALE	PPR principale	524,806	524,806
LACAPELLE-LIVRON	4420	0B	430	TOTALE	PPR principale	4481,65	4481,65
LACAPELLE-LIVRON	1260	0B	431	TOTALE	PPR principale	1358,59	1358,59
LACAPELLE-LIVRON	1485	0B	432	TOTALE	PPR principale	1515,98	1515,98
LACAPELLE-LIVRON	6170	0B	437	TOTALE	PPR principale	6279,85	6279,85
LACAPELLE-LIVRON	11150	0B	438	TOTALE	PPR principale	11589,33	11589,33
LACAPELLE-LIVRON	8005	0B	439	TOTALE	PPR principale	7942,24	7942,24
LACAPELLE-LIVRON	2500	0B	440	TOTALE	PPR principale	2536,65	2536,65
LACAPELLE-LIVRON	5620	0B	441	TOTALE	PPR principale	5627,81	5627,81
LACAPELLE-LIVRON	2820	0B	442	TOTALE	PPR principale	2944,51	2944,51
LACAPELLE-LIVRON	10200	0B	444	TOTALE	PPR principale	10461,54	10461,54
LACAPELLE-LIVRON	1930	0B	445	TOTALE	PPR principale	2011,57	2011,57
LACAPELLE-LIVRON	16860	0B	446	TOTALE	PPR principale	17248,76	17248,76
LACAPELLE-LIVRON	4330	0B	447	TOTALE	PPR principale	4359,71	4359,71
CAYLUS	2400	0B	584	TOTALE	PPR principale	2419,11	2419,11
CAYLUS	2681	0B	592	TOTALE	PPR principale	2639,72	2639,72
CAYLUS	6398	0B	594	TOTALE	PPR principale	6534,49	6534,49
CAYLUS	3426	0B	596	TOTALE	PPR principale	3592,62	3592,62
CAYLUS	15433	0B	598	TOTALE	PPR principale	15670,57	15670,57
LACAPELLE-LIVRON	969	0B	662	TOTALE	PPR principale	1083	1083
CAYLUS	5282	0B	667	TOTALE	PPR principale	5282,87	5282,87
CAYLUS	13808	0B	668	TOTALE	PPR principale	13845,46	13845,46
LACAPELLE-LIVRON	2106	0B	1030	TOTALE	PPR principale	2251,46	2251,46
LACAPELLE-LIVRON	20784	0B	1031	TOTALE	PPR principale	21120,66	21120,66
LACAPELLE-LIVRON	3255	0B	1041	TOTALE	PPR principale	3266,18	3266,18
LACAPELLE-LIVRON	1490	0B	1042	TOTALE	PPR principale	1428,9	1428,9
LACAPELLE-LIVRON	125445	0B	1080	TOTALE	PPR principale	127441,27	127441,27
LACAPELLE-LIVRON	1855	0B	1081	TOTALE	PPR principale	1893,09	1893,09
LACAPELLE-LIVRON	2070	0B	1082	TOTALE	PPR principale	2089,77	2089,77
CAYLUS	3730	0C	1	TOTALE	PPR principale	4217,1	4217,1
CAYLUS	2745	0C	2	TOTALE	PPR principale	2837,82	2837,82
CAYLUS	7290	0C	3	TOTALE	PPR principale	7280,31	7280,31
CAYLUS	16	0C	4	TOTALE	PPR principale	21,0654	21,0654
CAYLUS	10990	0C	5	TOTALE	PPR principale	11327,21	11327,21
CAYLUS	3404	0C	6	TOTALE	PPR principale	3508,1	3508,1
CAYLUS	5910	0C	7	TOTALE	PPR principale	5919,19	5919,19

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	12250	0C	8	TOTALE	PPR principale	12400,62	12400,62
CAYLUS	9030	0C	9	TOTALE	PPR principale	9088,41	9088,41
CAYLUS	8966	0C	10	TOTALE	PPR principale	9160,31	9160,31
CAYLUS	10072	0C	11	TOTALE	PPR principale	10260,53	10260,53
CAYLUS	10	0C	12	TOTALE	PPR principale	13,6001	13,6001
CAYLUS	2572	0C	13	TOTALE	PPR principale	2592,07	2592,07
CAYLUS	5066	0C	14	TOTALE	PPR principale	5138,13	5138,13
CAYLUS	4131	0C	15	TOTALE	PPR principale	4243,71	4243,71
CAYLUS	11260	0C	16	TOTALE	PPR principale	11401,06	11401,06
CAYLUS	2207	0C	17	TOTALE	PPR principale	2220,01	2220,01
CAYLUS	2188	0C	18	TOTALE	PPR principale	2272,05	2272,05
CAYLUS	3790	0C	19	TOTALE	PPR principale	3866,74	3866,74
CAYLUS	5167	0C	20	TOTALE	PPR principale	5273,41	5273,41
CAYLUS	10500	0C	21	TOTALE	PPR principale	10604,7	10604,7
CAYLUS	5985	0C	22	TOTALE	PPR principale	6161,22	6161,22
CAYLUS	1125	0C	23	TOTALE	PPR principale	1178,62	1178,62
CAYLUS	4110	0C	24	TOTALE	PPR principale	4170,49	4170,49
CAYLUS	20	0C	25	TOTALE	PPR principale	28,4878	28,4878
CAYLUS	5991	0C	26	TOTALE	PPR principale	6062,76	6062,76
CAYLUS	3407	0C	27	TOTALE	PPR principale	3533,22	3533,22
CAYLUS	11191	0C	28	TOTALE	PPR principale	11261,36	11261,36
CAYLUS	19740	0C	29	TOTALE	PPR principale	20332,67	20332,67
CAYLUS	3300	0C	30	TOTALE	PPR principale	3505,5	3505,5
CAYLUS	2630	0C	31	TOTALE	PPR principale	2737,09	2737,09
CAYLUS	5143	0C	32	TOTALE	PPR principale	5360,76	5360,76
CAYLUS	4850	0C	33	TOTALE	PPR principale	4826,17	4826,17
CAYLUS	14630	0C	34	TOTALE	PPR principale	14700,56	14700,56
CAYLUS	2147	0C	35	TOTALE	PPR principale	2163,06	2163,06
CAYLUS	4680	0C	36	TOTALE	PPR principale	4823,21	4823,21
CAYLUS	3420	0C	37	TOTALE	PPR principale	3444,46	3444,46
CAYLUS	680	0C	38	TOTALE	PPR principale	702,567	702,567
CAYLUS	7230	0C	39	TOTALE	PPR principale	7412,6	7412,6
CAYLUS	10	0C	40	TOTALE	PPR principale	16,1226	16,1226
CAYLUS	11720	0C	41	TOTALE	PPR principale	11975,38	11975,38
CAYLUS	2060	0C	42	TOTALE	PPR principale	2151,81	2151,81
CAYLUS	14940	0C	43	TOTALE	PPR principale	15195,31	15195,31
CAYLUS	3393	0C	44	TOTALE	PPR principale	3472,9	3472,9
CAYLUS	4837	0C	45	TOTALE	PPR principale	5011,67	5011,67
CAYLUS	22	0C	46	TOTALE	PPR principale	26,4927	26,4927

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	3000	0C	47	TOTALE	PPR principale	3039,39	3039,39
CAYLUS	2160	0C	48	TOTALE	PPR principale	2157,6	2157,6
CAYLUS	679	0C	49	TOTALE	PPR principale	707,266	707,266
CAYLUS	3604	0C	50	TOTALE	PPR principale	3720,03	3720,03
CAYLUS	5865	0C	51	TOTALE	PPR principale	5959,87	5959,87
CAYLUS	7	0C	52	TOTALE	PPR principale	8,56348	8,56348
CAYLUS	26050	0C	53	TOTALE	PPR principale	26744,9	26744,9
CAYLUS	4450	0C	54	TOTALE	PPR principale	4573,9	4573,9
CAYLUS	2260	0C	55	TOTALE	PPR principale	2233,41	2233,41
CAYLUS	5692	0C	56	TOTALE	PPR principale	5900,23	5900,23
CAYLUS	2870	0C	57	TOTALE	PPR principale	2934,97	2934,97
CAYLUS	2160	0C	58	TOTALE	PPR principale	2282,63	2282,63
CAYLUS	3070	0C	59	TOTALE	PPR principale	3165,83	3165,83
CAYLUS	2090	0C	60	TOTALE	PPR principale	2143	2143
CAYLUS	29	0C	61	TOTALE	PPR principale	32,8921	32,8921
CAYLUS	75	0C	62	TOTALE	PPR principale	84,7075	84,7075
CAYLUS	140	0C	63	TOTALE	PPR principale	139,984	139,984
CAYLUS	10	0C	64	TOTALE	PPR principale	13,3423	13,3423
CAYLUS	1605	0C	65	TOTALE	PPR principale	1587,65	1587,65
CAYLUS	182	0C	66	TOTALE	PPR principale	234,042	234,042
CAYLUS	37	0C	67	TOTALE	PPR principale	52,4673	52,4673
CAYLUS	61	0C	68	TOTALE	PPR principale	74,3755	74,3755
CAYLUS	75	0C	69	TOTALE	PPR principale	86,1919	86,1919
CAYLUS	30	0C	70	TOTALE	PPR principale	34,2744	34,2744
CAYLUS	164	0C	71	TOTALE	PPR principale	178,656	178,656
CAYLUS	2843	0C	72	TOTALE	PPR principale	2983,78	2983,78
CAYLUS	3730	0C	73	TOTALE	PPR principale	3772,48	3772,48
CAYLUS	4124	0C	74	TOTALE	PPR principale	4253,09	4253,09
CAYLUS	2308	0C	75	TOTALE	PPR principale	2368,71	2368,71
CAYLUS	16870	0C	76	TOTALE	PPR principale	17420,28	17420,28
CAYLUS	1490	0C	77	TOTALE	PPR principale	1498,43	1498,43
CAYLUS	12	0C	78	TOTALE	PPR principale	17,4507	17,4507
CAYLUS	2165	0C	79	TOTALE	PPR principale	2156,37	2156,37
CAYLUS	4250	0C	80	TOTALE	PPR principale	4357,75	4357,75
CAYLUS	1110	0C	81	TOTALE	PPR principale	1197,29	1197,29
CAYLUS	1690	0C	82	TOTALE	PPR principale	1723,1	1723,1
CAYLUS	152	0C	83	TOTALE	PPR principale	172,069	172,069
CAYLUS	2220	0C	84	TOTALE	PPR principale	2325,18	2325,18
CAYLUS	93	0C	85	TOTALE	PPR principale	111,183	111,183

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	426	0C	86	TOTALE	PPR principale	463,506	463,506
CAYLUS	30	0C	87	TOTALE	PPR principale	28,4067	28,4067
CAYLUS	2070	0C	88	TOTALE	PPR principale	2134,93	2134,93
CAYLUS	3541	0C	89	TOTALE	PPR principale	3620,39	3620,39
CAYLUS	871	0C	90	TOTALE	PPR principale	942,305	942,305
CAYLUS	5767	0C	91	TOTALE	PPR principale	5901,7	5901,7
CAYLUS	1810	0C	92	TOTALE	PPR principale	1826,36	1826,36
CAYLUS	9770	0C	93	TOTALE	PPR principale	9950,32	9950,32
CAYLUS	3784	0C	94	TOTALE	PPR principale	3831,45	3831,45
CAYLUS	5502	0C	95	TOTALE	PPR principale	5660,51	5660,51
CAYLUS	1580	0C	96	TOTALE	PPR principale	1566,81	1566,81
CAYLUS	2540	0C	97	TOTALE	PPR principale	2582,98	2582,98
CAYLUS	7980	0C	98	TOTALE	PPR principale	8407,62	8407,62
CAYLUS	3340	0C	99	TOTALE	PPR principale	3317,01	3317,01
CAYLUS	2380	0C	100	TOTALE	PPR principale	2442,3	2442,3
CAYLUS	3120	0C	101	TOTALE	PPR principale	3165,95	3165,95
CAYLUS	2930	0C	102	TOTALE	PPR principale	2893,16	2893,16
CAYLUS	1280	0C	103	TOTALE	PPR principale	1281,72	1281,72
CAYLUS	2010	0C	104	TOTALE	PPR principale	2043,18	2043,18
CAYLUS	2293	0C	105	TOTALE	PPR principale	2381,37	2381,37
CAYLUS	12840	0C	106	TOTALE	PPR principale	13016,82	13016,82
CAYLUS	180	0C	107	TOTALE	PPR principale	196,508	196,508
CAYLUS	510	0C	108	TOTALE	PPR principale	517,139	517,139
CAYLUS	730	0C	109	TOTALE	PPR principale	742,017	742,017
CAYLUS	3990	0C	110	TOTALE	PPR principale	4014,76	4014,76
CAYLUS	3170	0C	111	TOTALE	PPR principale	3240,25	3240,25
CAYLUS	3224	0C	112	TOTALE	PPR principale	3277,46	3277,46
CAYLUS	6809	0C	113	TOTALE	PPR principale	6994,08	6994,08
CAYLUS	12	0C	114	TOTALE	PPR principale	16,9229	16,9229
CAYLUS	4083	0C	115	TOTALE	PPR principale	4194,61	4194,61
CAYLUS	1012	0C	116	TOTALE	PPR principale	1027,54	1027,54
CAYLUS	2738	0C	117	TOTALE	PPR principale	2747,06	2747,06
CAYLUS	2005	0C	118	TOTALE	PPR principale	2090,68	2090,68
CAYLUS	36	0C	119	TOTALE	PPR principale	29,1167	29,1167
CAYLUS	7618	0C	120	TOTALE	PPR principale	7909,68	7909,68
CAYLUS	15900	0C	121	TOTALE	PPR principale	15958,64	15958,64
CAYLUS	1327	0C	123	TOTALE	PPR principale	1424,14	1424,14
CAYLUS	3363	0C	124	TOTALE	PPR principale	3457,2	3457,2
CAYLUS	2200	0C	125	TOTALE	PPR principale	2212,62	2212,62

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	445	0C	126	TOTALE	PPR principale	459,467	459,467
CAYLUS	926	0C	127	TOTALE	PPR principale	966,902	966,902
CAYLUS	1459	0C	128	TOTALE	PPR principale	1528,79	1528,79
CAYLUS	171	0C	129	TOTALE	PPR principale	186,197	186,197
CAYLUS	439	0C	130	TOTALE	PPR principale	474,779	474,779
CAYLUS	166	0C	131	TOTALE	PPR principale	186,223	186,223
CAYLUS	226	0C	132	TOTALE	PPR principale	240,153	240,153
CAYLUS	246	0C	133	TOTALE	PPR principale	268,655	268,655
CAYLUS	2339	0C	202	TOTALE	PPR principale	2435,16	2435,16
CAYLUS	1523	0C	203	TOTALE	PPR principale	1581,56	1581,56
CAYLUS	533	0C	204	TOTALE	PPR principale	573,943	573,943
CAYLUS	425	0C	205	TOTALE	PPR principale	441,025	441,025
CAYLUS	433	0C	206	TOTALE	PPR principale	472,796	472,796
CAYLUS	878	0C	207	TOTALE	PPR principale	914,401	914,401
CAYLUS	55	0C	216	TOTALE	PPR principale	65,6958	65,6958
CAYLUS	93	0C	217	TOTALE	PPR principale	105,382	105,382
CAYLUS	614	0C	218	TOTALE	PPR principale	663,511	663,511
CAYLUS	1629	0C	219	TOTALE	PPR principale	1671,38	1671,38
CAYLUS	2711	0C	220	TOTALE	PPR principale	2849,85	2849,85
CAYLUS	3841	0C	221	TOTALE	PPR principale	3896,82	3896,82
CAYLUS	4600	0C	222	TOTALE	PPR principale	4638,02	4638,02
CAYLUS	3300	0C	223	TOTALE	PPR principale	3370,04	3370,04
CAYLUS	9	0C	224	TOTALE	PPR principale	15,7017	15,7017
CAYLUS	3150	0C	225	TOTALE	PPR principale	3209,5	3209,5
CAYLUS	3260	0C	226	TOTALE	PPR principale	3272,47	3272,47
CAYLUS	2590	0C	227	TOTALE	PPR principale	2579,84	2579,84
CAYLUS	1243	0C	228	TOTALE	PPR principale	1287,79	1287,79
CAYLUS	1916	0C	229	TOTALE	PPR principale	2047,57	2047,57
CAYLUS	1940	0C	241	TOTALE	PPR principale	1960,46	1960,46
CAYLUS	305	0C	242	TOTALE	PPR principale	331,161	331,161
CAYLUS	562	0C	243	TOTALE	PPR principale	579,864	579,864
CAYLUS	1942	0C	244	TOTALE	PPR principale	1901,19	1901,19
CAYLUS	1940	0C	245	TOTALE	PPR principale	1950,44	1950,44
CAYLUS	660	0C	246	TOTALE	PPR principale	693,91	693,91
CAYLUS	1289	0C	247	TOTALE	PPR principale	1379,16	1379,16
CAYLUS	3140	0C	248	TOTALE	PPR principale	3214,29	3214,29
CAYLUS	3940	0C	249	TOTALE	PPR principale	3942,1	3942,1
CAYLUS	2089	0C	250	TOTALE	PPR principale	2126,45	2126,45
CAYLUS	2317	0C	251	TOTALE	PPR principale	2362,78	2362,78

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	1010	0C	252	TOTALE	PPR principale	1039,04	1039,04
CAYLUS	550	0C	253	TOTALE	PPR principale	538,759	538,759
CAYLUS	2000	0C	254	TOTALE	PPR principale	2036,52	2036,52
CAYLUS	4580	0C	255	TOTALE	PPR principale	4678,93	4678,93
CAYLUS	2499	0C	256	TOTALE	PPR principale	2507,89	2507,89
CAYLUS	21	0C	257	TOTALE	PPR principale	20,0264	20,0264
CAYLUS	1860	0C	258	TOTALE	PPR principale	1907,13	1907,13
CAYLUS	1077	0C	259	TOTALE	PPR principale	1119,56	1119,56
CAYLUS	2320	0C	260	TOTALE	PPR principale	2385,92	2385,92
CAYLUS	429	0C	263	TOTALE	PPR principale	559,832	559,832
CAYLUS	5404	0C	264	TOTALE	PPR principale	5499,22	5499,22
CAYLUS	612	0C	267	TOTALE	PPR principale	628,584	628,584
CAYLUS	1131	0C	268	TOTALE	PPR principale	1139,54	1139,54
CAYLUS	931	0C	269	TOTALE	PPR principale	991,797	991,797
CAYLUS	2469	0C	271	TOTALE	PPR principale	2551,8	2551,8
CAYLUS	386	0C	272	TOTALE	PPR principale	393,228	393,228
CAYLUS	14199	0C	273	TOTALE	PPR principale	14745,83	14745,83
CAYLUS	31	0C	274	TOTALE	PPR principale	39,668	39,668
CAYLUS	2421	0C	275	TOTALE	PPR principale	2500,9	2500,9
CAYLUS	1767	0C	276	TOTALE	PPR principale	1824,52	1824,52
CAYLUS	1302	0C	277	TOTALE	PPR principale	1363,48	1363,48
CAYLUS	21	0C	278	TOTALE	PPR principale	26,6567	26,6567
CAYLUS	3639	0C	279	TOTALE	PPR principale	3781,13	3781,13
CAYLUS	11940	0C	280	TOTALE	PPR principale	12177,44	12177,44
CAYLUS	8374	0C	281	TOTALE	PPR principale	8438,54	8438,54
CAYLUS	3150	0C	282	TOTALE	PPR principale	3189,17	3189,17
CAYLUS	2080	0C	283	TOTALE	PPR principale	2159,71	2159,71
CAYLUS	3390	0C	284	TOTALE	PPR principale	3456,21	3456,21
CAYLUS	2907	0C	285	TOTALE	PPR principale	2898,38	2898,38
CAYLUS	95	0C	286	TOTALE	PPR principale	105,211	105,211
CAYLUS	42	0C	287	TOTALE	PPR principale	47,5454	47,5454
CAYLUS	129	0C	288	TOTALE	PPR principale	128,87	128,87
CAYLUS	382	0C	289	TOTALE	PPR principale	454,672	454,672
CAYLUS	684	0C	290	TOTALE	PPR principale	688,069	688,069
CAYLUS	6000	0C	291	TOTALE	PPR principale	5923,26	5923,26
CAYLUS	676	0C	292	TOTALE	PPR principale	688,385	688,385
CAYLUS	2095	0C	293	TOTALE	PPR principale	2154,33	2154,33
CAYLUS	468	0C	294	TOTALE	PPR principale	520,941	520,941
CAYLUS	5108	0C	295	TOTALE	PPR principale	5250,72	5250,72

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	810	0C	296	TOTALE	PPR principale	827,641	827,641
CAYLUS	3128	0C	297	TOTALE	PPR principale	3157,78	3157,78
CAYLUS	3997	0C	298	TOTALE	PPR principale	4041,14	4041,14
CAYLUS	3190	0C	299	TOTALE	PPR principale	3314,45	3314,45
CAYLUS	2482	0C	300	TOTALE	PPR principale	2536,29	2536,29
CAYLUS	1887	0C	301	TOTALE	PPR principale	1950,17	1950,17
CAYLUS	889	0C	302	TOTALE	PPR principale	908	908
CAYLUS	1478	0C	303	TOTALE	PPR principale	1509,16	1509,16
CAYLUS	2498	0C	304	TOTALE	PPR principale	2570	2570
CAYLUS	5070	0C	305	TOTALE	PPR principale	5129,09	5129,09
CAYLUS	1590	0C	306	TOTALE	PPR principale	1643,54	1643,54
CAYLUS	1361	0C	307	TOTALE	PPR principale	1386,88	1386,88
CAYLUS	8	0C	308	TOTALE	PPR principale	15,0659	15,0659
CAYLUS	1478	0C	309	TOTALE	PPR principale	1545,12	1545,12
CAYLUS	1701	0C	310	TOTALE	PPR principale	1753,91	1753,91
CAYLUS	1755	0C	311	TOTALE	PPR principale	1771,41	1771,41
CAYLUS	5200	0C	312	TOTALE	PPR principale	5278,52	5278,52
CAYLUS	1244	0C	313	TOTALE	PPR principale	1286	1286
CAYLUS	5678	0C	314	TOTALE	PPR principale	5729,33	5729,33
CAYLUS	4261	0C	315	TOTALE	PPR principale	4279,9	4279,9
CAYLUS	2338	0C	316	TOTALE	PPR principale	2396,27	2396,27
CAYLUS	2900	0C	317	TOTALE	PPR principale	2897,02	2897,02
CAYLUS	4157	0C	318	TOTALE	PPR principale	4243,02	4243,02
CAYLUS	624	0C	319	TOTALE	PPR principale	700,311	700,311
CAYLUS	355	0C	320	TOTALE	PPR principale	372,441	372,441
CAYLUS	1160	0C	321	TOTALE	PPR principale	1161,77	1161,77
CAYLUS	540	0C	322	TOTALE	PPR principale	529,806	529,806
CAYLUS	4500	0C	323	TOTALE	PPR principale	4524,68	4524,68
CAYLUS	9930	0C	324	TOTALE	PPR principale	10179,92	10179,92
CAYLUS	4950	0C	325	TOTALE	PPR principale	5020,49	5020,49
CAYLUS	11930	0C	326	TOTALE	PPR principale	11965,92	11965,92
CAYLUS	4440	0C	327	TOTALE	PPR principale	4523,98	4523,98
CAYLUS	3874	0C	328	TOTALE	PPR principale	3913,52	3913,52
CAYLUS	1370	0C	329	TOTALE	PPR principale	1381,61	1381,61
CAYLUS	2710	0C	330	TOTALE	PPR principale	2729,29	2729,29
CAYLUS	20300	0C	331	TOTALE	PPR principale	21495,56	21495,56
CAYLUS	1020	0C	333	TOTALE	PPR principale	1027,26	1027,26
CAYLUS	5294	0C	334	TOTALE	PPR principale	5376,52	5376,52
CAYLUS	30600	0C	335	TOTALE	PPR principale	31710,57	31710,57

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SEC TION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	39	0C	337	TOTALE	PPR principale	38,0264	38,0264
CAYLUS	2030	0C	338	TOTALE	PPR principale	2065,68	2065,68
CAYLUS	7050	0C	339	TOTALE	PPR principale	7175,73	7175,73
CAYLUS	5073	0C	340	TOTALE	PPR principale	5187,33	5187,33
CAYLUS	1409	0C	341	TOTALE	PPR principale	1439,15	1439,15
CAYLUS	2149	0C	342	TOTALE	PPR principale	2203,81	2203,81
CAYLUS	6968	0C	343	TOTALE	PPR principale	7060,95	7060,95
CAYLUS	2748	0C	344	TOTALE	PPR principale	2809,59	2809,59
CAYLUS	2355	0C	345	TOTALE	PPR principale	2395,08	2395,08
CAYLUS	6200	0C	346	TOTALE	PPR principale	6515,39	6515,39
CAYLUS	31	0C	347	TOTALE	PPR principale	37,8696	37,8696
CAYLUS	2580	0C	348	TOTALE	PPR principale	2567,49	2567,49
CAYLUS	3851	0C	349	TOTALE	PPR principale	3964,59	3964,59
CAYLUS	1246	0C	350	TOTALE	PPR principale	1265,78	1265,78
CAYLUS	599	0C	351	TOTALE	PPR principale	656,565	656,565
CAYLUS	830	0C	352	TOTALE	PPR principale	857,109	857,109
CAYLUS	3794	0C	353	TOTALE	PPR principale	3720,14	3720,14
CAYLUS	1066	0C	354	TOTALE	PPR principale	1243,37	1243,37
CAYLUS	3950	0C	355	TOTALE	PPR principale	3993,21	3993,21
CAYLUS	3611	0C	356	TOTALE	PPR principale	3621,07	3621,07
CAYLUS	11100	0C	357	TOTALE	PPR principale	11232,01	11232,01
CAYLUS	608	0C	358	TOTALE	PPR principale	657,001	657,001
CAYLUS	5886	0C	359	TOTALE	PPR principale	5994,89	5994,89
CAYLUS	569	0C	360	TOTALE	PPR principale	601,364	601,364
CAYLUS	1035	0C	361	TOTALE	PPR principale	1014,81	1014,81
CAYLUS	5210	0C	362	TOTALE	PPR principale	5251,88	5251,88
CAYLUS	667	0C	363	TOTALE	PPR principale	686,525	686,525
CAYLUS	3280	0C	364	TOTALE	PPR principale	3417,69	3417,69
CAYLUS	1680	0C	366	TOTALE	PPR principale	1753,57	1753,57
CAYLUS	8330	0C	367	TOTALE	PPR principale	8423,62	8423,62
CAYLUS	11410	0C	368	TOTALE	PPR principale	11446,13	11446,13
CAYLUS	3640	0C	369	TOTALE	PPR principale	3715,9	3715,9
CAYLUS	2410	0C	370	TOTALE	PPR principale	2470,18	2470,18
CAYLUS	4080	0C	371	TOTALE	PPR principale	4104,54	4104,54
CAYLUS	4280	0C	372	TOTALE	PPR principale	4324,2	4324,2
CAYLUS	3510	0C	373	TOTALE	PPR principale	3550,61	3550,61
CAYLUS	23520	0C	374	TOTALE	PPR principale	23836,84	23836,84
CAYLUS	35250	0C	375	TOTALE	PPR principale	35455,24	35455,24
CAYLUS	11960	0C	376	TOTALE	PPR principale	12087,97	12087,97

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	11420	0C	377	TOTALE	PPR principale	11652,78	11652,78
CAYLUS	6880	0C	378	TOTALE	PPR principale	6994,67	6994,67
CAYLUS	6010	0C	379	TOTALE	PPR principale	6224,76	6224,76
CAYLUS	38390	0C	380	TOTALE	PPR principale	38994,03	38994,03
CAYLUS	20780	0C	381	TOTALE	PPR principale	21058,53	21058,53
CAYLUS	5300	0C	382	TOTALE	PPR principale	5412,69	5412,69
CAYLUS	9580	0C	441	TOTALE	PPR principale	10020,03	10020,03
CAYLUS	9370	0C	442	TOTALE	PPR principale	9603,61	9603,61
CAYLUS	905	0C	443	TOTALE	PPR principale	945,881	945,881
CAYLUS	1412	0C	444	TOTALE	PPR principale	1435,24	1435,24
CAYLUS	47890	0C	445	TOTALE	PPR principale	47804,01	47804,01
CAYLUS	11684	0C	446	TOTALE	PPR principale	11786,98	11786,98
CAYLUS	1958	0C	447	TOTALE	PPR principale	1845,05	1845,05
CAYLUS	57090	0C	465	TOTALE	PPR principale	58835,27	58835,27
CAYLUS	25000	0C	466	TOTALE	PPR principale	25633,01	25633,01
CAYLUS	1728	0C	467	TOTALE	PPR principale	1707,92	1707,92
CAYLUS	11540	0C	468	TOTALE	PPR principale	11940,21	11940,21
CAYLUS	17710	0C	469	TOTALE	PPR principale	18200,02	18200,02
CAYLUS	15210	0C	470	TOTALE	PPR principale	15587,27	15587,27
CAYLUS	1700	0C	471	TOTALE	PPR principale	1725,63	1725,63
CAYLUS	2550	0C	472	TOTALE	PPR principale	2631,82	2631,82
CAYLUS	23590	0C	473	TOTALE	PPR principale	24065,48	24065,48
CAYLUS	5430	0C	502	TOTALE	PPR principale	5466,75	5466,75
CAYLUS	4780	0C	503	TOTALE	PPR principale	4802,58	4802,58
CAYLUS	4460	0C	506	TOTALE	PPR principale	4557,62	4557,62
CAYLUS	4790	0C	507	TOTALE	PPR principale	4916,6	4916,6
CAYLUS	4120	0C	508	TOTALE	PPR principale	4050,52	4050,52
CAYLUS	1050	0C	509	TOTALE	PPR principale	1046,81	1046,81
CAYLUS	630	0C	510	TOTALE	PPR principale	660,684	660,684
CAYLUS	950	0C	511	TOTALE	PPR principale	998,46	998,46
CAYLUS	3810	0C	512	TOTALE	PPR principale	3889,87	3889,87
CAYLUS	1194	0C	514	TOTALE	PPR principale	1241,25	1241,25
CAYLUS	1174	0C	515	TOTALE	PPR principale	1251	1251
CAYLUS	1139	0C	516	TOTALE	PPR principale	1214,79	1214,79
CAYLUS	5470	0C	517	TOTALE	PPR principale	5471,61	5471,61
CAYLUS	791	0C	518	TOTALE	PPR principale	848,811	848,811
CAYLUS	4974	0C	519	TOTALE	PPR principale	5080,62	5080,62
CAYLUS	1868	0C	520	TOTALE	PPR principale	1956,06	1956,06
CAYLUS	3839	0C	521	TOTALE	PPR principale	3879,62	3879,62

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SEC TION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	1678	0C	522	TOTALE	PPR principale	1649,64	1649,64
CAYLUS	29190	0C	523	TOTALE	PPR principale	30472,73	30472,73
CAYLUS	1520	0C	524	TOTALE	PPR principale	1580,35	1580,35
CAYLUS	892	0C	525	TOTALE	PPR principale	955,813	955,813
CAYLUS	8550	0C	526	TOTALE	PPR principale	8840,52	8840,52
CAYLUS	1120	0C	527	TOTALE	PPR principale	1146,07	1146,07
CAYLUS	1669	0C	528	TOTALE	PPR principale	1742,48	1742,48
CAYLUS	1805	0C	529	TOTALE	PPR principale	1828,95	1828,95
CAYLUS	2250	0C	530	TOTALE	PPR principale	2305,92	2305,92
CAYLUS	3450	0C	531	TOTALE	PPR principale	3465,66	3465,66
CAYLUS	5031	0C	532	TOTALE	PPR principale	5201,13	5201,13
CAYLUS	9970	0C	533	TOTALE	PPR principale	10282,4	10282,4
CAYLUS	3412	0C	534	TOTALE	PPR principale	3426,34	3426,34
CAYLUS	8242	0C	535	TOTALE	PPR principale	8406,81	8406,81
CAYLUS	7170	0C	536	TOTALE	PPR principale	7292,19	7292,19
CAYLUS	21	0C	537	TOTALE	PPR principale	23,603	23,603
CAYLUS	1376	0C	538	TOTALE	PPR principale	1423,24	1423,24
CAYLUS	1889	0C	539	TOTALE	PPR principale	1924,14	1924,14
CAYLUS	16857	0C	540	TOTALE	PPR principale	17046,7	17046,7
CAYLUS	61320	0C	541	TOTALE	PPR principale	63021,35	63021,35
CAYLUS	10360	0C	542	TOTALE	PPR principale	10635,37	10635,37
CAYLUS	5627	0C	543	TOTALE	PPR principale	5736,3	5736,3
CAYLUS	4650	0C	544	TOTALE	PPR principale	4861,43	4861,43
CAYLUS	2310	0C	545	TOTALE	PPR principale	2364,03	2364,03
CAYLUS	16660	0C	546	TOTALE	PPR principale	16728,13	16728,13
CAYLUS	12520	0C	547	TOTALE	PPR principale	12500,37	12500,37
CAYLUS	3178	0C	548	TOTALE	PPR principale	3216,38	3216,38
CAYLUS	7596	0C	549	TOTALE	PPR principale	7863,98	7863,98
CAYLUS	2174	0C	550	TOTALE	PPR principale	2160,19	2160,19
CAYLUS	4796	0C	551	TOTALE	PPR principale	4909,34	4909,34
CAYLUS	12880	0C	552	TOTALE	PPR principale	13179,87	13179,87
CAYLUS	3153	0C	553	TOTALE	PPR principale	3167,08	3167,08
CAYLUS	4450	0C	554	TOTALE	PPR principale	4555,05	4555,05
CAYLUS	7424	0C	555	TOTALE	PPR principale	7664,89	7664,89
CAYLUS	1249	0C	556	TOTALE	PPR principale	1306,43	1306,43
CAYLUS	3330	0C	557	TOTALE	PPR principale	3473,17	3473,17
CAYLUS	409	0C	558	TOTALE	PPR principale	450,137	450,137
CAYLUS	1640	0C	559	TOTALE	PPR principale	1635,75	1635,75
CAYLUS	3043	0C	560	TOTALE	PPR principale	3054	3054

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	929	0C	561	TOTALE	PPR principale	913,178	913,178
CAYLUS	917	0C	562	TOTALE	PPR principale	904,67	904,67
CAYLUS	9220	0C	563	TOTALE	PPR principale	9117,07	9117,07
CAYLUS	410	0C	564	TOTALE	PPR principale	359,993	359,993
CAYLUS	890	0C	565	TOTALE	PPR principale	893,747	893,747
CAYLUS	3420	0C	568	TOTALE	PPR principale	3486,42	3486,42
CAYLUS	950	0C	575	TOTALE	PPR principale	984,442	984,442
CAYLUS	509	0C	577	TOTALE	PPR principale	486,314	486,314
CAYLUS	201	0C	578	TOTALE	PPR principale	219,378	219,378
CAYLUS	110	0C	580	TOTALE	PPR principale	120,963	120,963
CAYLUS	271	0C	582	TOTALE	PPR principale	283,671	283,671
CAYLUS	18	0C	583	TOTALE	PPR principale	20,4697	20,4697
CAYLUS	586	0C	584	TOTALE	PPR principale	623,394	623,394
CAYLUS	7000	0C	585	TOTALE	PPR principale	7012,18	7012,18
CAYLUS	2293	0C	589	TOTALE	PPR principale	2375,97	2375,97
CAYLUS	443	0C	590	TOTALE	PPR principale	476,712	476,712
CAYLUS	1927	0C	591	TOTALE	PPR principale	1964,59	1964,59
CAYLUS	2493	0C	592	TOTALE	PPR principale	2558,93	2558,93
CAYLUS	9643	0C	1188	TOTALE	PPR principale	9562,35	9562,35
CAYLUS	9647	0C	1189	TOTALE	PPR principale	9829,61	9829,61
CAYLUS	7046	0C	1208	TOTALE	PPR principale	7112,29	7112,29
CAYLUS	3339	0C	1209	TOTALE	PPR principale	3357,02	3357,02
CAYLUS	1535	0C	1220	TOTALE	PPR principale	1544,17	1544,17
CAYLUS	2105	0C	1221	TOTALE	PPR principale	2199,75	2199,75
CAYLUS	5659	0C	1224	TOTALE	PPR principale	6025,81	6025,81
CAYLUS	3517	0C	1225	TOTALE	PPR principale	3680,98	3680,98
CAYLUS	3159	0C	1226	TOTALE	PPR principale	3510,41	3510,41
CAYLUS	4491	0C	1227	TOTALE	PPR principale	4428,14	4428,14
CAYLUS	1080	0C	1228	TOTALE	PPR principale	1114,06	1114,06
CAYLUS	89	0C	1235	TOTALE	PPR principale	94,7866	94,7866
CAYLUS	228	0C	1236	TOTALE	PPR principale	230,033	230,033
CAYLUS	8594	0C	1262	TOTALE	PPR principale	8646,83	8646,83
CAYLUS	20256	0C	1263	TOTALE	PPR principale	20346,71	20346,71
CAYLUS	2342	0C	1274	TOTALE	PPR principale	2342,72	2342,72
CAYLUS	3155	0C	1275	TOTALE	PPR principale	3803,59	3803,59
CAYLUS	10341	0C	1276	TOTALE	PPR principale	10379,01	10379,01
CAYLUS	310	0C	1290	PARTIELLE	PPR principale	317,738	223,598
CAYLUS	1352	0C	1319	TOTALE	PPR principale	1397,92	1397,92
CAYLUS	923	0C	1320	TOTALE	PPR principale	935,923	935,923

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SEC TION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	165	0C	1321	TOTALE	PPR principale	171,285	171,285
CAYLUS	7	0C	1322	TOTALE	PPR principale	8,04248	8,04248
CAYLUS	8	0C	1323	TOTALE	PPR principale	8,41846	8,41846
CAYLUS	190	0C	1324	TOTALE	PPR principale	226,493	226,493
CAYLUS	1690	0P	607	TOTALE	PPR principale	1703,61	1703,61
CAYLUS	5472	0P	608	TOTALE	PPR principale	5433,57	5433,57
CAYLUS	5054	0P	609	TOTALE	PPR principale	5080,86	5080,86
CAYLUS	1493	0P	624	TOTALE	PPR principale	1548,8	1548,8
CAYLUS	43159	0P	625	TOTALE	PPR principale	43008,21	43008,21
CAYLUS	32	0P	626	TOTALE	PPR principale	28,7446	28,7446
CAYLUS	19050	0P	627	TOTALE	PPR principale	18940,68	18940,68
CAYLUS	1498	0P	628	TOTALE	PPR principale	1476,27	1476,27
CAYLUS	2250	0P	629	TOTALE	PPR principale	2270,95	2270,95
CAYLUS	9144	0P	630	TOTALE	PPR principale	9185,86	9185,86
CAYLUS	13019	0P	631	TOTALE	PPR principale	13044,13	13044,13
CAYLUS	5489	0P	632	TOTALE	PPR principale	5517,58	5517,58
CAYLUS	23580	0P	633	TOTALE	PPR principale	23800,33	23800,33
CAYLUS	950	0P	634	TOTALE	PPR principale	946,752	946,752
CAYLUS	4180	0P	635	TOTALE	PPR principale	4236,78	4236,78
CAYLUS	2354	0P	636	TOTALE	PPR principale	2367,13	2367,13
CAYLUS	4358	0P	637	TOTALE	PPR principale	4359,26	4359,26
CAYLUS	5534	0P	638	TOTALE	PPR principale	5567,56	5567,56
CAYLUS	10670	0P	639	TOTALE	PPR principale	10654,01	10654,01
CAYLUS	13010	0P	640	TOTALE	PPR principale	13227,72	13227,72
CAYLUS	7540	0P	641	TOTALE	PPR principale	7545,65	7545,65
CAYLUS	9520	0P	642	TOTALE	PPR principale	9596,17	9596,17
CAYLUS	11337	0P	643	TOTALE	PPR principale	11406,6	11406,6
CAYLUS	15630	0P	644	TOTALE	PPR principale	15544,56	15544,56
CAYLUS	22650	0P	645	TOTALE	PPR principale	22680,16	22680,16
CAYLUS	12330	0P	646	TOTALE	PPR principale	12410,66	12410,66
CAYLUS	14750	0P	647	TOTALE	PPR principale	14775,77	14775,77
CAYLUS	1709	0P	648	TOTALE	PPR principale	1706,9	1706,9
CAYLUS	2208	0P	649	TOTALE	PPR principale	2263,91	2263,91
CAYLUS	1960	0P	650	TOTALE	PPR principale	1964,58	1964,58
CAYLUS	990	0P	651	TOTALE	PPR principale	999,921	999,921
CAYLUS	3390	0P	652	TOTALE	PPR principale	3388,78	3388,78
CAYLUS	6038	0P	653	TOTALE	PPR principale	6104,97	6104,97
CAYLUS	1600	0P	654	TOTALE	PPR principale	1640,05	1640,05
CAYLUS	1767	0P	655	TOTALE	PPR principale	1836,26	1836,26

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SECTION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
CAYLUS	2685	0P	656	TOTALE	PPR principale	2718,21	2718,21
CAYLUS	1540	0P	657	TOTALE	PPR principale	1580,9	1580,9
CAYLUS	1540	0P	658	TOTALE	PPR principale	1527,42	1527,42
CAYLUS	2427	0P	659	TOTALE	PPR principale	2475,86	2475,86
CAYLUS	774	0P	660	TOTALE	PPR principale	802,607	802,607
CAYLUS	2232	0P	661	TOTALE	PPR principale	2254,64	2254,64
LOZE	455892	0A	244	TOTALE	PPR satellite	461337,68	461337,68
LOZE	110	0A	100	TOTALE	PPR satellite	102,171	102,171
LOZE	259218	0A	213	TOTALE	PPR satellite	259773,3	259773,3
LOZE	191794	0A	208	TOTALE	PPR satellite	194254,91	194254,91
LOZE	235116	0A	214	TOTALE	PPR satellite	236370,97	236370,97
LOZE	42172	0A	242	TOTALE	PPR satellite	42809,82	42809,82
LOZE	230932	0A	237	TOTALE	PPR satellite	233589,22	233589,22
LOZE	2235	0A	248	TOTALE	PPR satellite	2429,9	2429,9
LOZE	176633	0A	240	TOTALE	PPR satellite	177721,72	177721,72
LOZE	778	0A	228	TOTALE	PPR satellite	919,998	919,998
LOZE	3764	0A	234	TOTALE	PPR satellite	3502,92	3502,92
LOZE	4439	0A	235	TOTALE	PPR satellite	4363,09	4363,09
LOZE	161419	0A	247	TOTALE	PPR satellite	164342,66	164342,66
LOZE	33323	0A	245	TOTALE	PPR satellite	33510,95	33510,95
LOZE	4642	0A	238	TOTALE	PPR satellite	4809,16	4809,16
LOZE	3550	0B	474	TOTALE	PPR satellite	3632,7	3632,7
LOZE	215554	0B	1095	TOTALE	PPR satellite	216262,01	216262,01
LOZE	980	0B	473	TOTALE	PPR satellite	1017,51	1017,51
LOZE	670	0B	518	TOTALE	PPR satellite	670,042	670,042
LOZE	187644	0B	1094	TOTALE	PPR satellite	189006,92	189006,92
LOZE	1585	0B	519	TOTALE	PPR satellite	1622,44	1622,44
LOZE	86630	0B	1096	TOTALE	PPR satellite	88626,76	88626,76
LOZE	1695	0B	517	TOTALE	PPR satellite	1721,3	1721,3
SAINT-PROJET	24310	0C	29	TOTALE	PPR satellite	24414,24	24414,24
SAINT-PROJET	3841	0C	25	TOTALE	PPR satellite	3998,67	3998,67
SAINT-PROJET	4217	0C	26	TOTALE	PPR satellite	4329,39	4329,39
SAINT-PROJET	6198	0C	28	TOTALE	PPR satellite	6302,09	6302,09
SAINT-PROJET	4600	0C	24	TOTALE	PPR satellite	4633,18	4633,18
SAINT-PROJET	5760	0C	27	TOTALE	PPR satellite	5923,18	5923,18
SAINT-PROJET	5264	0C	23	TOTALE	PPR satellite	5381,43	5381,43
SAINT-PROJET	231169	0D	848	TOTALE	PPR satellite	233212,46	233212,46
SAINT-PROJET	64394	0D	862	TOTALE	PPR satellite	64670,92	64670,92
SAINT-PROJET	244371	0D	859	TOTALE	PPR satellite	247542,31	247542,31

COMMUNE	SUPERFICIE CADASTRE (m ²)	SEC TION	PARCELLE	EMPRISE PPR	NOM PPR	SUPERFICIE SIG (m ²)	SUPERFICIE DANS PPR (m ²)
SAINT-PROJET	5168	0D	867	TOTALE	PPR satellite	5148,29	5148,29
SAINT-PROJET	147175	0D	866	TOTALE	PPR satellite	147001,27	147001,27
SAINT-PROJET	55	0D	853	TOTALE	PPR satellite	32,6138	32,6138
SAINT-PROJET	6642	0D	820	TOTALE	PPR satellite	5741,54	5741,54
SAINT-PROJET	263131	0D	852	PARTIELLE	PPR satellite	266736,39	233174,65
SAINT-PROJET	319431	0D	864	TOTALE	PPR satellite	321040,54	321040,54
SAINT-PROJET	293102	0D	855	TOTALE	PPR satellite	295476,75	295476,75
SAINT-PROJET	302999	0D	857	TOTALE	PPR satellite	305105,97	305105,97
SAINT-PROJET	193728	0D	845	TOTALE	PPR satellite	193521,87	193521,87
SAINT-PROJET	175109	0E	345	PARTIELLE	PPR satellite	172774,13	77094,94

Annexe 2 – Cartographie des périmètres de protection
Périmètre de protection rapprochée et Périmètre de protection éloignée

